



## Conseil de déontologie - Réunion du 19 juin 2019

### Plainte 18-07

#### A. De Kuysche c. MAZ / ResistanceS Infos

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)**

**Plainte fondée : art. 1 (partiellement), 3, 22**

**Plainte non fondée : art. 1 (partiellement), 24**

#### Origine et chronologie :

Le 11 février 2018, M. A. De Kuysche introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article du blog *ResistanceS Infos* intitulé « Un partisan d'un "autre regard sur la Deuxième Guerre mondiale" au Parti populaire (3/4) ». Après précision quant aux coordonnées du plaignant, la plainte, recevable, a été transmise en date du 14 février, au média et au journaliste. Le média y répond pour la première fois le 8 mars. Le 26 mars, le plaignant refuse la proposition à l'amiable et remet sa réponse au média. Le média fournit sa deuxième réponse le 30 mai.

#### Les faits :

Le 15 janvier 2018, le blog *ResistanceS Infos* publie, dans le cadre d'un dossier consacré au Parti Populaire, un article intitulé « Un partisan d'"Un autre regard sur la Deuxième Guerre mondiale" au Parti populaire (3/4) ». Le journaliste, MAZ (Manuel Abramowicz) y revient sur le parcours politique et journalistique de M. A. De Kuysche, rédacteur en chef de *lepeuple.be*, passé « de la gauche populaire à la droite populiste », soulignant qu'« il fut l'un des piliers du Parti communiste à Bruxelles », évoquant également « la promotion d'un livre de Léon Degrelle et celui d'un idéologue d'extrême droite dans les colonnes de *Téléoustique* lorsqu'il en était le rédacteur en chef ». Le portrait mentionne notamment qu'après plusieurs années de rédaction en chef au *Téléoustique* de 1984 à 1995, M De Kuysche « va errer comme journaliste et relations publiques indépendant », précisant : « Il aura divers clients, des plus classiques aux plus étonnants, comme l'officielle "Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours", soit l'église mormone » qui l'engage « dans le cadre d'un lobbying exercé pour obtenir en 2002 l'organisation des jeux Olympiques à Salt Lake City, dans l'Utah, aux Etats-Unis, leur "capitale" ». Le journaliste évoque ensuite son engagement politique au début des années 2000 au Parti communiste belge historique « chez les tenants indéfectibles de la ligne fidèle à Moscou », où « il siégeait alors à la direction de la régionale bruxelloise communiste » et « faisait partie des partisans d'une alliance politique avec les frères ennemis du Parti du travail de Belgique (PTB) ». L'article détaille aussi un passage par la rédaction d'*Ubu Pan* où « il vire de plus en plus à droite dans ses écrits qui dévoilent progressivement sa haine des maux de notre société, surtout quand leurs responsables sont musulmans », avant de rejoindre le Parti Populaire et « son organe de presse ». Le journaliste indique

alors : « le président du PP ne cache pas ses origines juives et son soutien à Israël. La lutte contre l'antisémitisme – surtout lorsqu'il est musulman – est un impératif pour lui. A-t-il cependant consulté le *press-book* du rédac'chef de son journal ? ». Il relève alors qu'une recherche dans les archives de ResistanceS.be lui a permis de remettre la main « sur un vieil article d'Alain De Kuysche publié dans l'hebdomadaire *Téléoustique*. Complément d'un dossier sur Adolf Hitler, intitulé « Et s'il avait gagné la guerre ? », il était titré « un autre regard sur la guerre ». Il décrit la publication dont il cite l'introduction, qui est consacrée « à la promotion » de deux ouvrages de deux auteurs d'extrême droite, dont l'un de Degrelle. Il évoque l'éditeur de ce dernier, « spécialisé dans l'édition de publications nazies, néonazies, antisémites et négationnistes » et relève que « cet article de promotion » est alors paru « au même moment de campagnes négationnistes importantes, orchestrées à Paris et à Bruxelles, par un milieu extrémiste souhaitant dédramatiser l'Allemagne nazie et ses collaborateurs, dont les deux auteurs ». Le journaliste conclut alors l'article comme suit : « Cet épisode passé de l'actuel responsable du journal officiel de la formation de Modrikamen démontre, comme notre précédent article sur son courant d'extrême droite interne, un "détail historique" qui se retrouve dans les coulisses du Parti Populaire ».

Dans la version originelle de l'article, le journaliste précisait qu'il avait retrouvé l'article du *Téléoustique* dans les archives de ResistanceS.be « dans la documentation sur le négationnisme du génocide juif ». L'intertitre de fin de l'article parle également de « moisissure historique », que l'on retrouve dans la conclusion formulée comme suit : « Cet épisode passé de l'actuel responsable du journal officiel de la formation de Modrikamen démontre, comme notre précédent article sur son courant d'extrême droite interne, la moisissure historique qui se retrouve dans les coulisses du Parti Populaire ».

La photo de M. De Kuysche illustre les premières lignes de l'article. Une seconde illustration évoque en montage la publication de 1992 (*Téléoustique*). On y voit sur une des pages Hitler faisant le salut nazi.

L'article en ligne a été modifié le jeudi 8 février 2018. Il a été retiré du blog dans le courant de la procédure.

Le 9 février, *La Dernière Heure* publie un article dans lequel le plaignant réagit à la publication de l'article de ResistanceS. Le plaignant y déplore notamment l'amalgame dont il est victime, estimant que l'article n'affirme pas expressément qu'il est négationniste mais que son auteur dit avoir trouvé des informations sur lui « dans la documentation de ResistanceS sur le négationnisme du génocide juif ». Il y rappelle que l'article du *Téléoustique* ne parlait pas de la Shoah mais de l'exode de mai 1940. L'article évoque également la réaction de l'auteur de l'article qui parle de malentendu et déclare corriger l'article.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant dénonce un article calomnieux de ResistanceS qui le traite de « négationniste » et de « moisissure », bien que ces termes aient été retirés de l'article original le 8 février. Il dément être négationniste et souligne que si tel était le cas, la justice se serait manifestée depuis longtemps, l'article catalogué comme tel ayant été publié en 1992. Il considère par ailleurs que l'article est truffé de mensonges, d'affirmations gratuites non vérifiées et non recoupées, d'amalgames et d'imprécisions.

Le plaignant conteste que l'on puisse présenter l'article de 1992 comme révisionniste, relevant que le journaliste se garde bien de le publier. Il souligne que l'illustration qui en est donnée permet d'y voir Hitler, la couverture du livre de Degrelle, mais pas d'en lire la teneur contraignant le lecteur à s'en remettre à l'interprétation du journaliste qui en extrait une citation hors contexte. Il rappelle que cet article de 1992 avait été rédigé en lien avec la recension d'un roman uchronique de Robert Harris (Fatherland) qui se terminait par la dénonciation des crimes issus de l'« Ordre nouveau » et se présentait comme une chronique « livres » dans laquelle il signalait la parution d'un opus de Léon Degrelle à propos de la débâche de juin 1940. Le plaignant relève que le but de la recension était clairement précisé dans l'article : il s'agissait de se faire une idée d'ensemble sur ce drame de 40, en consultant les versions diverses des acteurs des différents bords. Il précise que l'article lui-même signale la tendance de Léon Degrelle à s'attribuer le beau rôle et à sombrer dans la vantardise. Il relève l'amalgame qui est fait entre la recension d'un livre à propos de l'exode 1940 et les thèses négationnistes. Il note que dans *Téléoustique* il n'a jamais été question de négationnisme sauf pour

## CDJ - Plainte 18-07 - 19 juin 2019

---

en souligner le caractère stupide et insultant. Il ajoute des exemples qui démontrent au contraire qu'il a eu l'occasion de se positionner contre le négationnisme.

Il conteste la présentation de son parcours professionnel après 1995, lorsqu'il a quitté *Téléoustique* comme une errance de petits boulots en petits boulots, précisant les différents projets auxquels il a participé. Il dément avoir eu le moindre contact avec les organisateurs ou les promoteurs des JO de 2002 et estime que le journaliste aurait bien de la peine à exhiber des pièces qui le prouvent. Il ajoute qu'il y a bien eu des contacts entre *Téléoustique* et l'Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers Jours dans le cadre d'articles (dont il n'est pas l'auteur) sur les religions non reconnues en Belgique et d'un article sur l'odyssée de premiers mormons.

Il explique qu'il a adhéré au PC en 1962 et non au début des années 2000 et qu'il n'y a jamais exercé une quelconque fonction de dirigeant ou de responsable et qu'il l'a quitté quand le PC de Molenbeek a conclu un accord électoral avec le PTB. Il rappelle la manière dont il est entré à *Ubu Pan* et souligne qu'il est faux de prétendre qu'il y a suivi une ligne « antimusulmane » et dit s'être en revanche toujours élevé contre les dérives de certains groupes musulmans dont on a vu les dégâts de plus en plus violents jusqu'à nos jours.

Dans sa proposition de solution amiable, le plaignant indique qu'il regrette que le journaliste n'ait pas pris la peine de le contacter avant d'écrire ses calomnies, dans le respect des pratiques élémentaires du journalisme.

### Le journaliste :

#### *En réponse à la plainte*

Le média, qui indique que sa réponse est validée par son conseil d'administration, considère que la lecture de l'article – publié dans le cadre d'un dossier consacré au Parti Populaire - ne permet aucune interprétation qui aille dans le sens donné par le plaignant, soit de l'avoir décrit comme un négationniste (en l'occurrence comme un partisan de la négation du génocide juif commis par le régime hitlérien) et comme une moisissure historique. Il rappelle que l'objet de son article portait sur un article du plaignant publié en 1992 dans le *Téléoustique* consacré à la promotion de deux ouvrages d'extrême droite. Il souligne que le plaignant y invitait les lecteurs à contacter les maisons d'édition dont l'adresse postale était publiée et dont l'une est connue pour la publication d'ouvrages révisionnistes. Le média précise qu'afin d'éviter toutes ambiguïtés, il a, en date du 8 février, pour donner suite à la réaction du plaignant dont il a pris connaissance via un journaliste de *La Dernière Heure*, modifié l'article. Il a ainsi d'abord supprimé la phrase qui mentionnait que l'article avait été trouvé sous la rubrique « négationnisme du génocide juif » des archives de ResistanceS. Il précise à cet égard que la référence aux archives de son journal ne voulait pas affirmer une quelconque appartenance du plaignant au courant négationniste. Ensuite, il a remplacé le terme « moisissure historique » par « détail historique », soulignant que le terme « moisissure » ne se rapportait pas à la personne du plaignant mais à son article.

Le média estime qu'aucune faute déontologique n'a été commise dans son chef. Il rappelle que son objectif était d'informer les lecteurs sur cet article du *Téléoustique* qui promotionnait des livres d'extrême droite publiés par des maisons d'édition directement liées à ce courant idéologique. Il considère que le plaignant a pu exprimer son point de vue dans *La Dernière Heure* même s'il aurait préféré que le plaignant lui demande directement d'exercer un droit de réponse. Il dit être ouvert à une éventuelle solution à l'amiable et déclare qu'il retirera l'article sous sa forme actuelle de son blog d'information. Cependant, il considère que la plainte au CDJ tend à le museler et se réserve le droit de reformuler un article.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant estime qu'en ne publiant pas l'intégralité de l'article de 1992, le média laisse entendre qu'il y est question de négationnisme, l'incluant dans cette mouvance. Il considère que le média l'a reconnu implicitement en supprimant le passage contesté. Il se demande pourquoi cet article de *Téléoustique* a été classé dans l'archive de ResistanceS sous « négationnisme du génocide juif », puisqu'il n'est pas négationniste et que rien dans l'article ne laisse supposer ou n'appuie une thèse négationniste. Il rappelle que les deux livres cités traitaient de la débâcle de 1940 et pas d'antisémitisme ou de négationnisme. Il relève que l'illustration qui accompagne l'article du blog montre la photo d'Hitler qui illustre le compte rendu du roman uchronique de Harris paru en 1992 en laissant croire qu'il concerne celui de la promotion des deux autres ouvrages. Il note que l'utilisation du mot « détail » pour remplacer le terme « moisissure » n'est pas innocent dans le contexte de l'article le faisant passer pour négationniste puisque Jean Marie Le Pen utilisait ce mot pour parler des chambres à gaz. Par ailleurs,

le plaignant rappelle que la recension d'un ouvrage ne revient pas à en faire la promotion ou à adhérer aux idées véhiculées par les auteurs et l'éditeur. Il estime que la lecture de l'article de 1992 suffit pour démontrer qu'il n'incitait pas à contacter les éditeurs comme l'indique le média mais à signaler l'éditeur des livres, un fait propre à la recension. Il ajoute, citant le cas de Gallimard et de Céline, qu'une maison d'édition n'est pas forcément antisémite parce qu'elle publie les écrits d'un auteur réputé l'être.

Il affirme de nouveau qu'il n'a jamais été contacté pour faire du lobbying pour les mormons. Il s'étonne que cet élément – qui assimile adhésion éventuelle à un mouvement et adhésion à des idées éventuellement préférées par certains de leurs membres – soit avancé sans la moindre preuve, sans avoir été vérifié et recoupé. Il relève également l'erreur de datation de son entrée au PC, non vérifiée, et le fait qu'on lui prête un rôle de pilier – qu'il n'a jamais exercé – dans ce parti et note, au nombre des imprécisions du journaliste, le fait qu'il est entré au PP en septembre 2018 et non en mars 2017. Il se défend de vouloir museler ResistanceS par sa plainte, soulignant qu'il ne demande qu'à lire des articles sérieux, bien informés, d'argumentation solide, ce qui n'est selon lui pas le cas ici.

### Le journaliste :

#### *Dans sa seconde réponse*

Le rédacteur en chef du média indique qu'il répond aux attaques et graves accusations portées contre lui par le plaignant sur base d'une lecture déformée de son article, qui a été retiré par mesure conservatoire, sans reconnaissance du bien-fondé des arguments du plaignant mais dans un geste de conciliation. Il affirme que toutes les informations présentes dans son article ont été vérifiées et se fondent sur des témoignages de personnes de référence ou des documents en la possession du journal. Ainsi, il relève que :

- l'article du *Télemoustique* qui était lié à un dossier qui avait pour titre « Et si Hitler avait gagné la guerre » s'est retrouvé dans la rubrique « négationnisme du génocide juif » des archives de ResistanceS non parce que les informations qu'il contient sont négationnistes et donc condamnables mais parce que les informations qui s'y trouvent (dans le cas d'espèce un « autre » éclairage sur l'histoire de la Seconde Guerre mondiale) ont un intérêt pour le sujet. Le média ajoute que cet article est également en lien avec le sujet puisqu'il commente notamment un livre, celui de Léon Degrelle, Il précise que même si cette mention ne visait pas le plaignant, la version originelle de l'article a été modifiée pour éviter toute polémique ;

- l'article n'associe aucunement le plaignant à la « mouvance négationniste » ;

- le journaliste a bien indiqué dans son article que le texte du plaignant paru en 1992 faisait partie d'un dossier de *Télemoustique* sur une « politique fiction » à propos de la survie d'Adolf Hitler. Il estime que l'illustration choisie est pertinente et correspond au contexte général de cette parution.

- le terme « moisissure » qui figurait dans la première version de l'article a été remplacé par « détail » dans la seconde. Il souligne à propos de l'un et l'autre de ces termes qu'une des opinions de l'article est que le plaignant a pu se faire le relais de propos visant à donner une « autre » idée de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Il ajoute que même si le plaignant n'adhère pas aux propos qu'il relaie et même si ces propos ne sont pas condamnables, il estime que cela suffit à corrompre l'histoire, d'où l'utilisation du terme reproché. Il concède que le terme « moisissure » est acerbe et mordant, mais rappelle que ce type de manifestation d'opinion doit nécessairement être admis afin de permettre la critique engagée dans le cadre d'un débat de société et que les limites de la critique doivent être appréciées plus largement dans ce cas vu que le plaignant est rédacteur en chef de l'organe de presse du PP, et engagé dans ce mouvement politique ce qui l'expose plus qu'un simple citoyen à la critique. Il relève que cette critique est virulente mais qu'elle se base néanmoins sur des faits et une analyse qu'il dit être objective. Pour le surplus il précise que le terme n'est pas appliqué au plaignant mais aux « coulisses du Parti populaire ». Il considère donc qu'il n'y a pas d'attaque personnelle mais uniquement une mise en cause des idées véhiculées par le PP et ses acteurs ;

- la lecture de l'article de 1992 monte qu'il s'agit bien d'une recension pouvant s'apparenter à de la promotion : sans avoir donné d'information sur la nature politique des éditeurs, le plaignant propose – usage inhabituel – leurs adresses confidentielles (de boîtes postales), soit des adresses non identifiables comme celles de leur siège social ; ce faisant, le plaignant facilite l'acquisition de ces livres bien connus des spécialistes mais pas nécessairement du grand public ; le Parti des Forces nouvelles, formation d'extrême droite et négationniste liée à Léon Degrelle qui s'occupe depuis la fin des années 1980 de la diffusion et de la promotion en Belgique de ce type d'ouvrage est en contact avec les éditions Avalon ; en tant que rédacteur en chef, le plaignant ne pouvait ignorer le côté sulfureux de ce type d'ouvrages, de ses éditeurs et le CV idéologique de leurs auteurs ; il devait également savoir que l'un des livres qu'il citait était interdit en Belgique, comme dans de nombreux autres pays européens et que Léon Degrelle était *persona non grata* en Belgique. Il estime qu'en mentionnant l'adresse postale des

## CDJ - Plainte 18-07 - 19 juin 2019

---

éditeurs, le plaignant invitait les lecteurs à se procurer un livre interdit par la justice belge et écrit par un des leaders de l'extrême droite néonazie et négationniste. Le média conclut ce point en soulignant que « promouvoir » signifie selon Le Larousse « mettre quelque chose en avant, préconiser quelque chose en essayant de le faire adopter, d'en favoriser le développement » ;

- le plaignant lui a personnellement confirmé, à l'époque où ils étaient en contact, son engagement comme RP indépendant pour les mormons dans le cadre de la candidature pour les jeux Olympiques. Le média précise que l'article ne laisse pas entendre que le plaignant adhéraît au mouvement religieux. Il ajoute que l'information était mentionnée dans le cadre d'une présentation générale du plaignant ;

- le plaignant reconnaît son adhésion au PCB en 1962 mais omet de dire qu'il le fut de nouveau dans les années 2000. Le média note que cette information lui a été donnée par le plaignant lui-même à l'époque dans le cadre d'une conférence-débat organisée dans les locaux de la fédération bruxelloise de cette formation. Par ailleurs, il ajoute que des témoignages de dirigeants du PC ont confirmé que le plaignant avait été membre de la direction. Il estime qu'il peut dès lors être considéré comme un « pilier » du parti. Il ajoute que des traces de ce passé communiste subsistent, comme par exemple sa contribution à des articles publiés dans *Le Drapeau Rouge*, dont il produit un exemplaire. Le média note également qu'il a été le deuxième candidat de la liste électorale du cartel formé par le PC et le PTB aux élections communales de 2000 à Molenbeek-Saint-Jean. Il cite encore l'extrait d'un article de *La Libre Belgique* consacré à *Ubu Pan* qui évoque le « passé d'extrême gauche et même communiste » du plaignant ;

- les informations publiées participent au débat d'intérêt général. Le média estime ainsi que ce n'est pas inutilement que son article mentionne le plaignant dont seules les idées et les publications font l'objet de la polémique en cause. Le média estime qu'on ne peut dès lors pas parler d'attaque personnelle, justifiant que la réputation du plaignant soit protégée au détriment de sa liberté d'expression ;

- il n'y a aucune trace sur Internet, ni ailleurs que l'article aurait terni la réputation du plaignant ;

- l'article n'a pas été envoyé à tous les médias d'information. Le média indique que l'article du journal *Le Soir* qui mentionne le dossier sur le PP ne parle pas de l'article sur le plaignant ;

- le plaignant essaye de museler le média en empêchant la diffusion de l'information sur son article de 1992 dans *Téléoustique* faisant la promotion de deux ouvrages d'extrême droite et les informations sur son passé au Parti communiste en passant par une procédure au CDJ. Il rappelle que c'est contraire aux articles 19 et 25 de la Constitution ainsi qu'à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- l'article a été retiré pendant la durée de la procédure pour que celle-ci se résolve au mieux.

Le média conclut de ces développements qu'il n'y a pas eu d'erreurs de déontologie journalistique. Il estime que par cet article, le journaliste joue son rôle de chien de garde en montrant au public une information qui lui était inconnue sur le responsable d'un parti politique présent depuis 2009 dans le paysage médiatique belge.

### **Solution amiable :**

Le plaignant demandait le retrait de l'article et se disait prêt à rencontrer le média pour en discuter. Il a retiré sa proposition estimant que le média n'y réagissait pas suffisamment vite.

### **Avis :**

Le CDJ note que l'objet de l'article est de démontrer que le plaignant, membre du PP, est passé de l'extrême gauche à l'extrême droite, et que les prémices de cette « droitisation extrême » étaient déjà présentes bien avant son affiliation à ce parti, notamment dans une publication datant de 1992. Le Conseil rappelle que le choix du journaliste d'axer son enquête de la sorte relève de sa liberté rédactionnelle. Le fait que le journaliste apporte plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie.

En l'espèce, il note que l'affirmation, selon laquelle une publication du plaignant datant de 1992 promeut deux ouvrages d'extrême droite, résulte d'une analyse que le journaliste a brièvement exposée au lecteur : le journaliste dispose de l'article de recension (ce dont témoigne une illustration) ; cet article

recensait deux ouvrages dont les deux auteurs étaient d'extrême droite ; les maisons d'édition étaient spécialisées dans l'édition de publications nazies, néonazies, antisémites et négationnistes. Ces points ne sont pas contestés par le plaignant. Le CDJ retient par ailleurs que l'analyse du journaliste pouvait conclure à la promotion de ces ouvrages dès lors qu'il justifiait celle-ci dans sa défense par le fait que l'article de recension identifiait clairement la manière d'obtenir des livres auprès de maisons d'édition négationnistes et néonazies.

Pour autant, en dépit de ce travail journalistique, le CDJ note que le journaliste a négligé de donner au lecteur des informations essentielles qui auraient pu contrebalancer cette analyse. Le Conseil relève ainsi qu'il n'explique pas que les ouvrages recensés portaient sur la débâcle de 40 et non sur l'extrême droite ou le négationnisme. Il retient aussi que la citation extraite de la recension qui vient à l'appui de sa démonstration cantonne la démarche de recension du plaignant à une vision « alternative » de l'histoire de la Seconde Guerre alors que le texte originel – qui n'est de surcroît pas mis à la disposition du lecteur – est plus nuancé. De même, il constate que si le journaliste indique que la page de recension fait partie d'un article plus large consacré à Hitler (« *Et s'il avait gagné la guerre ?* »), il ne précise pas que cet article ne souffre pas d'ambiguïté. Sur ce point, le CDJ relève encore que la première version de l'article en ligne qui soulignait que l'article du *Moustique* figurait dans les archives de ResistanceS à la rubrique « négationnisme du génocide juif » n'avancait pas les raisons de ce classement ce qui ne permettait pas au lecteur de comprendre le sens réel de cette information.

En omettant de donner ces informations aux lecteurs, le journaliste ne lui a pas permis de disposer de l'ensemble des éléments qui lui auraient permis de juger de l'analyse qu'il donnait. L'article 3 du Code de déontologie journalistique (omission d'une information importante) n'a pas été respecté.

Concernant la véracité des points soulevés par le plaignant, le CDJ relève que les informations relatives à son engagement au Parti Communiste et au rôle dirigeant qu'il y a exercé reposaient sur des sources et des indices matériels identifiés par le journaliste dans sa défense. Il retient aussi que les propos du journaliste relatifs à *Ubu Pan* n'évoquent pas de « ligne antimusulmane », contrairement à ce qu'affirme le plaignant, mais parlent de « haine des maux de notre société surtout quand leurs responsables sont musulmans », un constat qui relève clairement de son analyse personnelle. Il estime que l'imprécision relative à la date d'adhésion du plaignant au PP n'est pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et ne témoigne pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier. L'art. 1 (respect de la vérité / vérification) n'a sur ces points pas été enfreint.

Par contre, le CDJ constate que l'information relative aux activités de relations publiques du plaignant pour les mormons repose sur la seule confiance que ce dernier aurait faite au journaliste dans le passé. Le CDJ relève qu'en ne signalant pas au lecteur l'origine de cette information, certes de première main mais datée, le journaliste ne lui a pas donné les moyens d'en mesurer le sens et la portée réelle. L'art. 1 (mention des sources) du Code n'a pas été respecté.

De manière générale, le CDJ constate que le journaliste, qui disposait certes de plusieurs sources, parfois datées, pour mener son enquête et brosser le portrait du plaignant, n'a pas cherché à solliciter le point de vue de ce dernier alors que ce portrait était particulièrement sévère. Il relève que ce faisant, le journaliste n'a pu ni offrir un droit de réplique avant diffusion, ni se donner la possibilité de vérifier certaines des informations dont il disposait. Ainsi en va-t-il de l'ancienneté de l'adhésion du plaignant au PC qui lui a échappé.

Les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique), du Code n'ont pas été respectés.

Le CDJ constate que ni le plaignant ni son travail de recension ne sont qualifiés de négationnistes, seuls le sont les auteurs et les maisons d'édition évoqués. Toutefois, il relève que la mise en avant de plusieurs informations contextuelles associées à ce travail sont de nature à induire une confusion entre ce dernier et la défense d'idées antisémites et négationnistes. Ainsi en va-t-il notamment lorsque le journaliste souligne l'incongruité supposée de l'adhésion du plaignant, auteur de la recension, au PP dont le président a fait de la lutte contre l'antisémitisme son cheval de bataille ou lorsqu'il relève que l'article de recension s'inscrit dans une époque de dédramatisation et de réhabilitation des anciens nazis et de promotion des idées négationnistes. Le CDJ note aussi que la mention, dans la première version de l'article en ligne, du classement de l'article du *Moustique* à la rubrique « négationnisme du génocide juif » des archives de ResistanceS contribuait à renforcer cet amalgame entre l'auteur et ces idées et à orienter l'interprétation du lecteur en ce sens : cette mention, qui ne précisait pas la raison du classement, induisait en effet que les informations qui figuraient dans l'article du *Télé-moustique* portaient sur le négationnisme ou les négationnistes alors que ce n'était pas le cas. Le fait d'avoir retiré

## CDJ - Plainte 18-07 - 19 juin 2019

---

ce passage atténue l'amalgame mais ne l'efface pas. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ observe que les expressions « moisissure historique » (première version de l'article) et « détail historique » (seconde version), pour choquantes ou allusives qu'elles puissent être, relèvent de la liberté d'expression du journaliste et ne constituent pas une information au sens strict. Elles ne sont cependant pas sans limites sur le plan déontologique, notamment en matière de respect de la vérité ou du droit des personnes. En l'occurrence, le Conseil constate que ces expressions subjectives concluent la démonstration du journaliste, démonstration qui en dépit de ses prémices fautives sur le plan déontologique porte visiblement un jugement sur des faits et non sur la personne.

Par ailleurs, il retient aussi que la manière dont le journaliste qualifie la carrière du plaignant (« errance ») résulte de la lecture critique que le journaliste porte sur ce parcours professionnel. Il note que si ce jugement qui relève de sa liberté rédactionnelle n'est pas sympathique, il n'est pas pour autant injurieux.

L'art. 24 (droit des personnes) n'a sur ces différents points pas été enfreint.

Enfin, si l'on excepte le fait que le média ne donne pas la possibilité au lecteur d'en consulter l'intégralité, le CDJ constate que le photomontage d'illustration destiné à confirmer l'existence de l'article de 1992 ne tronque pas l'information qu'il est censé donner.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (partiellement), 3 et 22 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (partiellement) et 24.

### **Demande de publication :**

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ demande à ResistanceS Infos de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que le blog ResistanceS Infos écartait des informations essentielles et créait des amalgames dans le portrait qu'il dressait d'un membre du PP**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 juin 2019 que l'auteur d'un article du blog ResistanceS Infos qui revenait sur le parcours politique et journalistique d'un membre du Parti Populaire, passé « de la gauche populaire à la droite populiste », avait, en dépit du travail journalistique fourni, écarté des informations essentielles à l'appui de sa démonstration et n'avait pas vérifié avec soin toutes celles qu'il publiait. Il a ainsi noté que le droit de réplique de la personne en cause n'avait pas été sollicité. Le Conseil a également relevé que plusieurs informations contextuelles associées dans l'article au travail de cette personne étaient de nature à induire une confusion entre celle-ci et la défense d'idées antisémites et négationnistes, ce qui n'était pas établi. Le CDJ a néanmoins considéré qu'en dépit de ses prémices fautives sur le plan déontologique, la démonstration du journaliste ne portait visiblement pas sur la personne mais sur les faits. Il n'a dès lors pas retenu le grief d'atteinte aux droits des personnes pour les termes utilisés par le journaliste dans sa conclusion.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivé**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

## CDJ - Plainte 18-07 - 19 juin 2019

---

### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert (par procuration)

### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Laurence Van Ruymbeke, Céline Gautier, Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président